

AVENANT DU 28 MAI 2018

A LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA METALLURGIE DE L'OISE

GARANTIES ANNUELLES DE REMUNERATION

Entre :

L'U.I.M.M. PICARDIE, d'une part,

Et

LES ORGANISATIONS SYNDICALES SOUSSIGNEES, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Conformément à l'article 2, de l'Avenant « Mensuels » de la Convention Collective de la Métallurgie de l'Oise, les Garanties Annuelles de Rémunération concernent les mensuels à l'exclusion des apprentis qui bénéficient des dispositions particulières de l'Avenant « Apprentis ».

Les Garanties Annuelles de Rémunération étant fixées pour la durée légale du travail, leurs montants doivent être adaptés en fonction de l'horaire de travail effectif, et en conséquence, supporter les éventuelles majorations pour heures supplémentaires.

Les montants retenus pour les Garanties Annuelles de Rémunération à compter de l'année 2018 sont inscrits en Annexe.

F4
AOL
R3 RB

Article 2

Conformément à l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Article 3

Les partenaires sociaux conviennent de se rencontrer au cours du 1^{er} trimestre de l'année 2019 en vue d'engager les négociations des Garanties Annuelles de Rémunération applicable à compter de l'année 2019.

Article 4

Conformément à l'article L. 2231-5 du code du travail, le texte du présent avenant sera notifié à chacune des Organisations représentatives.

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le texte du présent avenant sera déposé auprès des services centraux du Ministre chargé du travail et du Conseil de prud'hommes de Beauvais.

Fait à Fitz James, le 28 mai 2018

Pour l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Picardie
Représentée par Monsieur Fabrice BERTRAND



Pour la C.F.D.T.
Monsieur Stéphane MACIAG

Po Fougeray



Pour la C.G.T
Monsieur Chedli BERREDJEB

Pour la C.F.E./C.G.C.
Monsieur Franck ARCHAMBAULT

P/b



Pour la Fédération Confédérée F.O. de
la Métallurgie
M. Bruno RAYE



2

CONVENTION COLLECTIVE DE LA METALLURGIE DE L'OISE**BAREME DES GARANTIES ANNUELLES DE REMUNERATION
OUVRIERS – ATAM**

à compter de l'année 2018

Base 151,67 heures par mois (35 h par semaine)

Euros

Coefficient	Ouvriers + ATAM
140	17984
145	18080
155	18096
170	18278
180	18362
190	18535
215	19017
225	19390
240	20117
255	20612
270	21346
285	22718
305	23808
335	26249
365	28173
395	30515